



ARRÊTÉ DU MAIRE

N°111-2024 du 05 avril 2024
(Publié sur le site internet le 08/04/2024)

OBJET : Arrêté temporaire portant autorisation d'installation d'une nacelle, église du Goubet.

Le Maire de la Commune de Chatuzange le Goubet,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (article L.2213 – 1 notamment),

VU le code de la route,

VU la demande en date du 05 avril 2024 du responsable des services techniques de la commune de Chatuzange le Goubet.

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique, ainsi que celle des personnes chargées de l'exécution des travaux.

ARRETE

Article 1 : Les services techniques sont autorisés à stationner une nacelle sur le domaine public sur les emplacements autour de l'église du Goubet.

Article 2 : La présente permission de voirie est valable le 08 avril 2024 de 07h00 à 18h00.

Article 3 : Afin de préserver la sécurité, des piétons et des biens, tout véhicule (hormis la nacelle) irrégulièrement stationné dans la zone réglementée par le présent arrêté ou gênant le déroulement des travaux, ou présentant un risque pour lui-même pourra être mis en fourrière.

Article 4 : Le pétitionnaire prendra toutes les mesures de protection utiles.

La signalisation du chantier sera conforme à l'instruction interministérielle.

L'entreprise intervenant sur le chantier reste responsable tant vis-à-vis de la collectivité que des tiers, des accidents, de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux et de la présence de la nacelle.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 6 : M. le maire, la Gendarmerie, la Police Municipale, sont chargées, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Christian GAUTHIER

Maire

